



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Cellule de facilitation urbanisme
et environnement

Projets d'intérêt commun en matière d'infrastructures énergétiques

Manuel des procédures

Version du 1^{er} octobre 2019

Manuel des procédures pour l'octroi des autorisations applicables aux projets d'intérêt commun (PCI)

au titre de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (RTE-E)

Autorité compétente

Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement auprès du Ministère de la Digitalisation

52, avenue de la Gare
L-1610 Luxembourg
Tél. 247-72140
cfue@digital.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Digitalisation

Cellule de facilitation urbanisme
et environnement

Sommaire

Introduction	8
I. Le règlement (UE) No 347/2013	9
A. Les objectifs.....	9
B. Les PCI	10
C. L'autorité compétente	12
a) La Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE)	12
b) Les coordonnées des principaux acteurs	14
c) Le manuel des procédures	18
II. Le cadre légal du processus d'octroi des autorisations en matière de PCI.....	19
A. Le cadre général.....	19
B. Le cadre européen	19
a) Le rôle de la CFUE en tant qu'autorité compétente	19
b) Le processus d'octroi des autorisations.....	19
c) Le début du processus d'octroi des autorisations	20
d) La description raisonnablement détaillée du projet.....	20
e) La procédure de demande préalable (première phase)	20
f) La procédure légale d'octroi des autorisations (deuxième phase).....	21
III. L'évaluation environnementale à réaliser pendant la procédure de demande préalable	22
A. L'évaluation environnementale stratégique – EES	22
B. Les évaluations environnementales au niveau « projet » – Remarque générale.....	22
C. L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)	23
a) Les dispositions générales.....	23
b) Les projets soumis à une EIE (article 2 du RGD du 15/05/2018)	23
c) Les facteurs à analyser (article 3 de la loi du 15 mai 2018)	25
d) Le contenu de la vérification préliminaire (article 4 de la loi du 15 mai 2018)	25
e) Le contenu de l'EIE (article 6 de la loi du 15 mai 2018)	25
f) La procédure relative à l'EIE.....	26
g) Les types de projets concernées	27
h) Tableau synoptique.....	29
D. L'évaluation environnementale des zones de protection de type « Natura 2000 » (EN2000)33	
a) Les projets soumis à une EN2000 (article 32 de la loi PNRN)	33

b)	Le contenu d'une EN2000 (RGD du 01/03/2019)	34
c)	La procédure relative à l'EN2000	38
E.	Les PCI et les différents types d'EIE - Synthèse.....	39
a)	Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.....	39
b)	Zones protégées communautaires du réseau Natura 2000	40
IV.	Les procédures en matière de projets d'infrastructures de transport d'électricité et de gaz..	41
A.	Aperçu des autorisations et avis pertinents à obtenir.....	41
B.	La procédure de demande d'autorisation relative aux établissements classés (dite « COMMODO »)	42
C.	La procédure de demande d'autorisation de type « eau »	50
D.	La procédure de demande d'autorisation de type « conservation de la nature »	55
a)	Les dispositions générales.....	55
b)	Les projets soumis à une autorisation de type « conservation de la nature » (autorisation CN)	56
c)	Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces (articles 27 et 28)	57
d)	Mesures compensatoires.....	58
e)	Le contenu du dossier de demande d'autorisation CN (article 59)	60
f)	La procédure de demande d'autorisation CN (article 60)	61
E.	La procédure de demande d'autorisation de construire	62
a)	Les dispositions générales.....	62
b)	Les projets soumis à une autorisation de construire (article 37)	62
c)	Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire.....	62
d)	La procédure de demande d'autorisation de construire	62
F.	La procédure de demande d'autorisation pour les infrastructures électriques.....	63
a)	Les dispositions générales.....	63
b)	Le droit du concessionnaire concernant l'usage de la propriété privée.....	64
c)	L'exécution des travaux sur la propriété privée (article 41.3)	65
d)	L'autorisation ministérielle préalable pour l'exécution des travaux sur la propriété privée (article 41.4).....	65
e)	L'expropriation pour cause d'utilité publique (article 43)	66
G.	La procédure de demande d'autorisation pour les infrastructures de gaz	67
a)	Les dispositions générales.....	67
b)	Les projets soumis à une autorisation d'infrastructure de gaz.....	67
c)	Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire.....	67

H.	La procédure de demande de permission de voirie (PV).....	68
a)	Les dispositions générales.....	68
b)	Les projets soumis à une permission de voirie concernant la voirie normale de l'État	69
c)	Les projets soumis à une permission de voirie concernant la grande voirie	69
d)	Le contenu du dossier de demande de permission de voirie	70
e)	La procédure de demande d'autorisation d'une permission de voirie	70
I.	La procédure de demande de permission de voirie de type « rails ».....	71
a)	Les dispositions générales.....	71
b)	Les projets soumis à une permission de voirie	72
c)	Le contenu du dossier de demande de permission de voirie	72
d)	La procédure de demande d'autorisation d'une permission de voirie	73
V.	La participation du public.....	75
A.	L'élaboration d'un concept de participation du public.....	75
B.	La consultation publique.....	75
a)	Les dispositions générales.....	75
b)	La procédure de la consultation publique	76
c)	Les aspects transfrontaliers	77
C.	La communication par site web.....	77
VI.	Les délais estimatifs	78
	Annexes.....	80

Table des abréviations

ACER	
Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	9
AEV	
Administration de l'Environnement.....	45, 47, 48, 49, 79
CE	
Commission européenne	9, 30, 31, 78, 81
CFUE	
Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement.....	11, 12, 18, 19, 20, 63, 66, 71, 73, 75, 76, 79
CO ₂	
dioxyde de carbone.....	9, 30, 31, 42, 43
EES	
Évaluation environnementale stratégique	21
EIE-EC	
évaluation des incidences sur l'environnement de type «établissement classé»... 21, 22, 24, 45, 46, 47, 49	
EN2000	
évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire faisant partie du réseau «Natura 2000 »	32, 33, 37
ITM	
Inspection du Travail et des Mines	45, 48, 49
loi ACDU	
loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain	62
loi EAU	
loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	50
loi ELECTRICTÉ	
loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité	63
loi GAZ	
loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'État et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.....	67, 68
loi PNRN	
loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	32, 37, 50, 55, 57
MDDI	
Ministère du Développement durable et des Infrastructures.....	11
MÉCO	
Ministre de l'Économie	11
PCH	
Administration des Ponts et Chaussées.....	70, 73
PCI	
projets d'intérêt commun	7, 8, 9, 11, 18, 32, 38, 40, 63, 78
PV	

permission de voirie.....	68, 69, 71, 72
règlement RTE-E	
règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes ..	7, 8, 9, 11, 12, 17, 18, 21, 23, 26, 28, 63, 66, 71, 73, 79
UE	
Union européenne ..	7, 8, 9, 10, 81

Introduction

Le RÈGLEMENT (UE) N° 347/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2013 concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, désigné ci-après « le règlement RTE-E, » a pour objectif la modernisation et l'extension des réseaux de transport d'énergie au niveau européen en vue du développement du marché unique de l'énergie et de la transformation énergétique caractérisée par l'essor des sources d'énergies renouvelables.

Le règlement prévoit la publication par chaque État membre d'un manuel des procédures qui décrit les processus d'autorisation des projets d'intérêt commun (dénommés ci-après PCI¹) en la matière.

Une première version du manuel a été mis en ligne en mai 2014.

Le présent document, élaboré conformément à l'article 9.1 et à l'annexe VI du règlement RTE-E, constitue une mise à jour dudit manuel et tient compte des observations de la CE de mai 2016 (réf. 8527/16/ENER) .

¹ PCI pour 'projects of common interest'

I. Le règlement (UE) No 347/2013

A. Les objectifs

Le règlement RTE-E précise les orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes. Suivant les dispositions du règlement RTE-E les PIC bénéficient des avantages suivants :

- Un statut prioritaire au niveau national ;
- L'accélération des procédures de planification et d'octroi des autorisations (délai contraignant de trois ans et demi, c'est-à-dire 42 mois) ;
- Une seule autorité nationale compétente fait office de guichet unique pour les procédures d'octroi des autorisations ;
- Des coûts administratifs moindres pour les promoteurs de projets et les autorités grâce à des procédures d'évaluation environnementale plus rapides et plus efficaces. Les États membres devront prendre des mesures appropriées pour rationaliser ces procédures, tout en respectant les exigences de la législation de l'UE dans le domaine de l'environnement² ;
- Une transparence accrue et une meilleure participation du public.

Le règlement RTE-E concrétise la stratégie Europe 2020 et prévoit les lignes directrices suivantes :

- Augmenter le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres et garantir l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie ;
- Mettre en œuvre le schéma directeur pour un réseau énergétique européen intégré pour un marché compétitif, durable permettant de garantir la sécurité de l'approvisionnement ;
- Créer des nouvelles voies de transit pour la connexion des sources d'énergies renouvelables au réseau ;
- Désenclaver sur le plan d'approvisionnement énergétique les pays géographiquement isolés et les régions moins favorisées ;

² Pour aider les États membres, la Commission a publié les orientations suivantes :

http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/PCI_guidance.pdf ;

- Rénover les infrastructures énergétiques existantes pour faire face aux risques de défaillances³ ;
- Étendre le réseau existant pour garantir sa stabilité, mise en péril par l'augmentation des fluctuations liées à l'augmentation de la part des énergies renouvelables ;
- Faire face au défi de la décarbonisation de l'économie ;
- Rendre les réseaux intelligents (smart grid);
- Développer les installations de stockage d'énergie ;
- Connecter le réseau européen aux pays-tiers ;
- Mobiliser les investissements dans les infrastructures ;
- Coordonner les gestionnaires de réseau de transport et étendre le champ de compétence de l'agence ACER ;
- Prioriser les projets d'intérêt commun à sélectionner par la CE;
- Accélérer les procédures d'autorisation des projets d'intérêt commun par l'introduction de guichets uniques (one-stop-shop) au niveau des États membres et encadrer la participation du public ;
- Améliorer et accélérer l'évaluation environnementale ;
- Accorder des aides financières pour les études et, le cas échéant, les travaux à réaliser.

Le règlement RTE-E est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

B. Les PCI

Les PCI sont des projets d'infrastructure essentiels qui concernent au minimum deux États membres de l'UE et qui peuvent contribuer à une meilleure intégration des marchés, à une concurrence accrue, à une augmentation de la sécurité d'approvisionnement ou encore à une réduction des émissions de CO₂.

La CE a adopté le 14 octobre 2013 une première liste des PCI sur laquelle figurent 248 projets essentiels d'infrastructure dans le secteur de l'énergie. La majorité concerne des lignes de transport d'électricité et de gaz, mais la première liste comprend également 13 projets d'installations de

³ Le *Global Risks Report 2017* du Forum économique mondial recense parmi les risques majeurs en terme de probabilité et d'impact les événements météorologiques extrêmes ainsi que les catastrophes naturelles.

stockage de l'électricité, dont certains faisant également appel à des technologies innovantes telles que le stockage par accumulation d'air comprimé, des projets de stockage souterrain de gaz et de terminaux GNL, ainsi que deux projets de réseaux intelligents.

La liste exhaustive des projets peut être consulté sous :

- http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/pci/doc/2013_pci_projects_country.pdf

Cette liste a été mise à jour une première fois par le règlement délégué (UE) 2016/89 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union, disponible sous :

- http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2016_019_R_0001&from=EN.

La mise à jour de novembre 2015 recense un seul projet pour le Grand-Duché, en l'occurrence le projet 2.3.2. – Interconnexion entre Aubange (BE) et Bascharage/Schifflange (LU).

Par le règlement délégué de la Commission du **23 novembre 2017** modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union, la liste des projets PCI a une nouvelle fois été mise à jour. Sur cette liste, le projet 2.3.2. fait partie des projets qui ne sont plus considérés comme des projets de type PCI.

Annexe VII, C. :

- https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/annex_to_pci_list_final_2017_en.pdf

Sur initiative d'ELIA, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Belgique et pour des considérations d'ordre technique en relation avec la performance du réseau entre l'Allemagne et le Luxembourg, Creos Luxembourg n'a plus soumis de demande relative au maintien du projet 2.3.2. sur la liste PCI auprès de la Commission Européenne.

Actuellement (octobre 2019), aucun projet de type PCI n'est recensé pour le Luxembourg.

Il reste à noter dans ce contexte que le CG peut, sur proposition de la CFUE, attribuer le statut d'intérêt national aux projets éligibles.

C. L'autorité compétente

a) La Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE)

À la demande du Ministre de l'Économie (MÉCO) et avec l'accord du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI), la « Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement » (CFUE) auprès du Ministère de la Digitalisation s'est vue conférer sur le plan national les missions définies par le règlement RTE-E et fait office d'autorité nationale compétente en charge de la facilitation et de la coordination des procédures d'octroi des autorisations relatives aux PCI.

En vertu des dispositions émanant de l'arrêté grand-ducal du 25 avril 2013 déterminant les attributions et l'organisation d'une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, la CFUE a pour objectif de faciliter les démarches administratives en rapport avec les procédures d'autorisation instituées au niveau de l'État par les principales lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement.

Dans le respect des spécificités nationales en matière de planification et de procédures d'octroi des autorisations, le règlement RTE-E laisse aux États membres le choix parmi trois schémas pour faciliter et coordonner leurs procédures et les contraint de retenir le schéma le plus efficace pour la prise de décision globale :

- a) Le schéma intégré - la décision globale est prise par l'autorité compétente et constitue la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure légale d'octroi des autorisations.
- b) Le schéma coordonné - la décision globale comprend plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes rendues par plusieurs autorités concernées, qui sont coordonnées par l'autorité compétente.
- c) Le schéma collaboratif - la décision globale est coordonnée par l'autorité compétente. L'autorité compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, le cas échéant conformément au droit national, et sans préjudice des délais fixés conformément à l'article 10, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues. Elle contrôle le respect des délais par les autorités concernées.

Au vu du mode de fonctionnement de la CFUE, le mode opératoire adéquat afin de faciliter la prise de décision globale correspond aux dispositions prescrites par le « schéma collaboratif » tel que défini par le règlement RTE-E, à l'article 8 (3) c). Par conséquent, la

CFUE se réserve le droit de coordonner la décision globale⁴ conformément aux dispositions du schéma précité, de contrôler le respect des délais imposés aux autorités concernées et d'imposer, le cas échéant, des délais raisonnables à respecter par les autorités.

Toutefois, lorsqu'un PCI impose que des décisions soient prises conjointement avec un ou deux autres États membres, les autorités compétentes respectives peuvent être appelées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre elles une coopération et une coordination efficaces. Elles doivent plus particulièrement s'efforcer d'établir des procédures communes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

En tant qu'autorité compétente, la CFUE fait office de « **guichet unique** » national pour la coordination des procédures d'octroi des autorisations relatives aux PCI avec pour objectifs de réduire la complexité, d'accroître l'efficacité et la transparence et de favoriser la coopération entre les autorités concernées.

Suivant les dispositions du règlement RTE-E, l'autorité compétente est en charge de la publication d'un manuel des procédures détaillant les démarches d'octroi des autorisations.

⁴ « Décision globale » : la décision ou l'ensemble des décisions prises par une ou des autorités d'un État membre, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure énergétique permettant de réaliser un projet, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratifs ; cf. article 2 du règlement RTE-E

b) Les coordonnées des principaux acteurs

L'autorité compétente

Ministère de la Digitalisation

Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement

52, avenue de la Gare

L-1610 Luxembourg

Chargé de direction

Julien Havet

Tél. +352 247-72140

julien.havet@digital.etat.lu

Coordinateur

Frank Schreiber

Tél. +352 247-72141

frank.schreiber@digital.etat.lu

Conseiller-expert

Nathalie Feltz

Tél. +352 247-72142

nathalie.feltz@digital.etat.lu

Les autres autorités concernées

Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie – Direction des marchés de l'énergie

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Chargé de direction

Marco Hoffmann

Tél. +352 247-84324

marco.hoffmann@energie.etat.lu

Secteurs de l'électricité et du gaz naturel

Gérard Meyer

Tél. +352 247-84126

gerard.meyer@energie.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Coordination générale

Dr André Weidenhaupt

Tél. +352 247-86820

andre.weidenhaupt@mev.etat.lu

Coordination générale

Mike Wagner

Tél. +352 247-86828

mike.wagner@mev.etat.lu

Procédures et planification

Philippe Peters

Tél. +352 247-86827

philippe.peters@mev.etat.lu

Administration de la Nature et des Forêts

81, rue de la Gare

L - 9233 Diekirch

Directeur

Frank Wolter

Tél. +352 247-56610

frank.wolter@anf.etat.lu

**Directeur adjoint,
Coordination services
régionaux**

Frank Wolff

Tél. 352 247-56631

frank.wolff@anf.etat.lu

Arrondissement Nord

27, rue du Château

L - 9516 Wiltz

Chef d'arrondissement

Fernand Theisen

Tél. +352 247-56550

fernand.theisen@anf.etat.lu

Arrondissement Centre-Est

81, avenue de la Gare

L - 9233 Diekirch

Chef d'arrondissement

Jean-Pierre Arend

Tél. +352 247-56750

jean-pierre.arend@anf.etat.lu

Arrondissement Centre-Ouest

1, rue du village

L- 7473 Schoenfels

Chef d'arrondissement

Jeannot Jacobs

Tél. +352 56700

jeannot.jacbos@anf.etat.lu

Arrondissement Est

6, rue de la Gare

L - 6731 Grevenmacher

Chef d'arrondissement

Georges Wagner

Tél. +352 247-56681

georges.wagner@anf.etat.lu

Arrondissement Sud

40, rue de la Gare

L - 3377 Leudelange

Chef d'arrondissement

Michel Leytem

Tél. +352 247-56775

michel.leytem@anf.etat.lu

Administration de l'Environnement (Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable)

1, avenue du Rock'n'Roll

L - 4361 Esch-sur-Alzette

Directrice adjointe

Joëlle Welfring

Tél. +352 405656-638

joelle.welfring@aev.etat.lu

**Coordination de l'autorisation
des établissements classés**

Marianne Mousel

Tél. +352 405656-601

marianne.mousel@aev.etat.lu

Inspection du Travail et des Mines (Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire)

B.P. 27

L - 2010 Luxembourg

Directeur

Marco Boly

Tél. +352 247-76155

marco.boly@itm.etat.lu

**Service Établissements soumis
à autorisation**

Luc Della Schiava

Tél. +352 247-76162

luc.della-schiava@itm.etat.lu

Administration de la Gestion de l'Eau (Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable)

1, avenue du Rock'n'Roll

L - 4361 Esch-sur-Alzette

Direction

Dr. Jean-Paul Lickes

Tél. +352 24556-926

jean-paul.lickes@eau.etat.lu

Service Autorisations

Olivier Jeitz

Tél. +352 24556-658

olivier.jeitz@eau.etat.lu

Administration des Ponts et Chaussées (Ministère de la Mobilité et des Travaux publics)

38, boulevard de la Foire

L-1528 Luxembourg

Direction

Roland Fox

Tél. +352 2846-1100

roland.fox@pch.etat.lu

Permissions de voirie

Manuel Wirtgen

Tél. +352 2846-3501

manuel.wirtgen@pch.etat.lu

Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL)

9, place de la Gare

L-1616 Luxembourg

Gestion Infrastructure

Alain Bombardella

Tél. +352 4990-5593

alain.bombardella@cfl.lu

Directeur CFL-Immo S.A.

Christian Antinori

Tél. +352 4990-5403

christian.antinori@cfl.lu

Promoteur de projet⁵

Creos Luxembourg S.A.

2, rue Thomas Edison

L-1445 Strassen

Head of Grid Strategy

Louis Philippe

Tél. +352 2624-8501

louis.philippe@creos.net

Head of Legal/Compliance Department

Bernadette Coolens

Tél. +352 2624-8250

bernadette.coolens@creos.net

⁵ Au Grand-Duché de Luxembourg, la société Creos Luxembourg S.A. est l'unique gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel.

c) Le manuel des procédures

Une première version du manuel des procédures a été publiée et mise en ligne en mai 2014.

Le présent document constitue la deuxième mise à jour du manuel et a été élaboré conformément à l'article 9 et à l'annexe VI, point 1) du règlement RTE-E ainsi qu'en tenant compte des observations de la CE formulées dans le cadre d'un monitoring.

Juridiquement non contraignant, le manuel des procédures fait référence aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Suivant la réglementation européenne, le manuel décrit au moins les éléments suivants :

- Le droit pertinent sur lequel les décisions et les opinions sont fondées pour les différents types de projets d'intérêt commun, y compris le droit relatif à la protection de l'environnement ;
- Les décisions et les avis pertinents à obtenir ;
- Les noms et les coordonnées de contact de l'autorité compétente, d'autres autorités et des principales parties concernées ;
- Le flux de travail, avec toutes les phases du processus, y compris un calendrier indicatif et un résumé succinct du processus décisionnel ;
- Des informations sur la taille, la structure et le détail des documents qui doivent être soumis ensemble avec les demandes de décisions, y compris une liste de contrôle ;
- Les phases et les moyens pour le grand public pour prendre part au processus.

II. Le cadre légal du processus d’octroi des autorisations en matière de PCI

A. Le cadre général

Au Grand-Duché de Luxembourg, les autorisations requises pour la réalisation d’un PCI relèvent de la responsabilité de l’État ainsi que des communes concernées.

B. Le cadre européen

a) Le rôle de la CFUE en tant qu’autorité compétente

Au vu du mode de fonctionnement de la CFUE, le mode opératoire adéquat afin de faciliter la prise de décision globale correspond aux dispositions prescrites par le « **schéma collaboratif** » tel que défini par le règlement RTE-E, à l’article 8 (3) c). Par conséquent, la CFUE se réserve le droit de coordonner la décision globale⁶ conformément aux dispositions du schéma précité, de contrôler le respect des délais imposés aux autorités concernées et d’imposer, le cas échéant, des délais raisonnables à respecter par les autorités dans le cadre de la prise de décisions individuelles.

b) Le processus d’octroi des autorisations

Le processus d’octroi des autorisations se déroule en deux phases comprenant d’une part la procédure de demande préalable (phase 1) et d’autre part la procédure légale d’octroi des autorisations (phase 2).

La durée maximale combinée des deux procédures est de trois ans et six mois (42 mois), avec un délai maximal de deux ans (24 mois) pour la première phase et un délai maximal d’un an et de six mois (18 mois) pour la deuxième.

La CFUE peut, après une analyse au cas par cas, prolonger la procédure d’une durée maximale de neuf mois (soit max. 51 mois).

⁶ « Décision globale », la décision ou l'ensemble des décisions prises par une ou des autorités d'un État membre, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure énergétique permettant de réaliser un projet, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif; cf. article 2 du règlement RTE-E.

c) Le début du processus d'octroi des autorisations

Le processus d'octroi des autorisations commence à la date de la **signature par la CFUE d'une décision d'acceptation du projet**, prise sur base d'une notification écrite envoyée par le promoteur de projet. La notification comprendra une description raisonnablement détaillée du projet. La décision d'acceptation ou de rejet intervient **dans les trois mois** suivant la réception par la CFUE de la notification. Lorsque deux ou plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente constitue la date du début du processus d'octroi des autorisations.

Suite à l'acceptation d'un projet par la CFUE et au déclenchement du processus d'octroi des autorisations qui en résulte, la CFUE adresse un courrier d'information aux différentes autorités amenées à émettre les autorisations nécessaires.

d) La description raisonnablement détaillée du projet

La description du projet à fournir par le promoteur dans le cadre de la notification écrite à adresser à la CFUE doit contenir les éléments suivants :

- Un résumé non technique ;
- Une description technique du projet ;
- Un explicatif concernant les objectifs recherchés par la mise en œuvre du projet

e) La procédure de demande préalable (première phase)

La procédure de demande préalable couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations (décision d'acceptation du projet par la CFUE) et l'acceptation par la CFUE du dossier de demande soumis. Elle a une durée maximale de 2 ans. **La première phase comprend l'élaboration de tout rapport environnemental à préparer par les promoteurs de projets.**

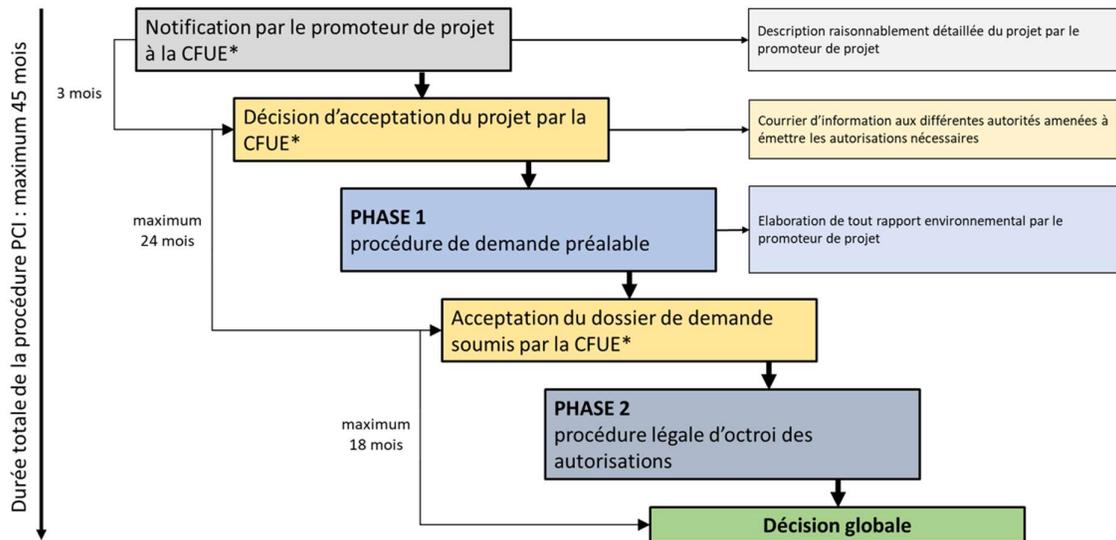
Les étapes de la procédure de demande préalables sont les suivantes :

- i. Détermination par la CFUE, en étroite collaboration avec les autres autorités concernées et sur base d'une proposition du promoteur de projet, du contenu et du niveau de détail des informations à inclure par le promoteur du projet dans ses dossiers de demande des autorisations ainsi que des études environnementales à réaliser ;
- ii. Elaboration par la CFUE, en étroite collaboration avec les autres autorités concernées et le promoteur du projet, d'un planning détaillé de la procédure d'octroi des autorisations. Pour les projets transfrontaliers impliquant un ou plusieurs États membres, les autorités

- compétentes des États membres concernés élaborent un planning conjoint, pour lequel ils s'efforcent d'aligner leurs calendriers ;
- iii. Envoi du dossier de demande par le promoteur du projet à la CFUE ;
 - iv. Le cas échéant, demande par la CFUE, en concertation avec les autres autorités concernées, d'informations complémentaires ;
 - v. Examen du dossier par l'autorité compétente ;
 - vi. Acceptation par l'autorité compétente du dossier de demande soumis.

f) La procédure légale d'octroi des autorisations (deuxième phase)

La procédure légale d'octroi des autorisations commence au moment de l'acceptation du dossier de demande par la CFUE et se termine lorsque la « *décision globale* » est prise.



* **CFUE** : autorité nationale compétente en matière de PCI d'infrastructures énergétiques; sa mission est de coordonner la décision globale conformément aux dispositions prescrites par le schéma collaboratif défini par le règlement européen RTE-E

La procédure d'octroi des autorisations relative à un projet

III. L'évaluation environnementale à réaliser pendant la procédure de demande préalable

A. L'évaluation environnementale stratégique – EES⁷

Base légale

- Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans et programmes qui sont élaborés pour le secteur de l'énergie sont soumis à une évaluation environnementale⁸. Ces plans et programmes définissent le cadre pour la réalisation de projets énumérés aux annexes I et II du règlement RTE-E. Or, un tel plan ou programme n'existe actuellement pas au niveau national.

B. Les évaluations environnementales au niveau « projet » – Remarque générale

En pratique le terme « EIE » est utilisé pour désigner l'évaluation des incidences environnementales⁹ effectué sur base de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. abrégé par la suite « EIE ».

Cette pratique n'est pas à confondre avec les évaluations des incidences sur l'environnement requise en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Dans le contexte de l'article 32 de ladite loi, il faut encore différencier entre l'évaluation requise en vertu du réseau Natura 2000 et celle que le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut demander en zone verte respectivement en zone protégée d'intérêt national. Ainsi, l'évaluation à réaliser en zone verte se limite au seul environnement naturel (la santé humaine n'en faisant pas partie) et ne considère pas l'environnement au sens large comme le fait l'EIE (cf. chapitre III.D.).

⁷ communément appelée « SUP » au Luxembourg pour l'intitulé allemand « Strategische Umweltprüfung ».

⁸ Cf. article 2.2.a) de la loi du 22 mai 2008

⁹ Communément appelée « UVP » au Luxembourg pour l'intitulé allemand « Umweltverträglichkeitsprüfung ».

En outre, l'évaluation dite « Natura 2000 » se limite aux objectifs de conservation des zones Natura 2000 concernées. (cf. chapitre III.E). Elle repose sur une directive européenne de 1992¹⁰.

Finalement, on peut encore retenir que l'EIE et l'évaluation Natura 2000 reposent toutes les deux sur des directives européennes alors que l'évaluation « environnement naturel » est un instrument national en relation avec les autorisations en zone verte.

C. L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Base légale

- Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)
- Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.

a) Les dispositions générales

Conformément à l'article 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, « *avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3^o, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement* ».

b) Les projets soumis à une EIE (article 2 du RGD du 15/05/2018)

Les projets suivants sont soumis à une EIE :

- Les projets figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 sont **soumis d'office** à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

¹⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Les projets figurant à l'annexe II du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 sont **soumis** à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, **dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.**
- Les projets figurant à l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 sont **soumis à un examen cas par cas** pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, **dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (vérification préliminaire).**
- Les projets figurant à l'annexe IV sont **soumis à un examen au cas par cas** en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose (**vérification préliminaire** en l'absence de seuils ou de critères).
- Toute modification ou extension d'un projet visé par loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est **soumis à un examen au cas par cas.**

Le tableau synoptique sous h) reprend les « *catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques* » du règlement RTE-E et les met, tant que possible, en concordance avec la nomenclature et les classifications des projets arrêtés par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

c) Les facteurs à analyser (article 3 de la loi du 15 mai 2018)

L'EIE identifie, décrit et évalue les effets directs et indirects d'un projet sur :

- i. La population et la santé humaine ;
- ii. La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
- iii. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- iv. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- v. L'interaction entre ces facteurs.

d) Le contenu de la vérification préliminaire (article 4 de la loi du 15 mai 2018)

Pour les projets soumis à une vérification préliminaire, l'autorité compétente détermine si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. Pour ce faire, le promoteur de projet fournit les informations suivantes :

- Une description de projet, y compris en particulier :
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - Une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
- Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - Des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - De l'utilisation de ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

e) Le contenu de l'EIE (article 6 de la loi du 15 mai 2018)

L'autorité compétente définit le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation comporte au minimum :

- i. Une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- ii. Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- iii. Une description des caractéristiques du projet et/ ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
- iv. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- v. Un résumé non technique des informations visées aux points précédents ;
- vi. Toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire
- vii. Les résultats d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

f) La procédure relative à l'EIE

Le promoteur de projet peut demander un avis auprès de l'autorité compétente, c'est-à-dire auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, relatif aux informations à fournir dans le dossier EIE (phase scoping). L'autorité compétente rend son avis après consultation du promoteur du projet ainsi que d'autres autorités concernées en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

Ensuite, l'autorité compétente donne son avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage, c'est-à-dire sur le rapport d'évaluation, et invite pour ce faire également d'autres autorités à donner leur avis, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois.

Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté de

manière notable le demande, elle transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public

- Une description du projet, accompagné de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
- Des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des Etats membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations.

Les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des Etats membres concernés font en sorte que les informations disponibles soient mises à disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatifs aux facteurs définis sous le point c) et du public concerné sur le territoire de l'Etat membre concerné dans un délai raisonnable.

Les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des Etats membres concernés veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis sous le point c) et le public concerné sur le territoire de l'Etat concerné aient la possibilité de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

Les modalités de la consultation transfrontière, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les Etats membres concernés, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement.

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai de la consultation du public, et le cas échéant de la consultations transfrontière, l'autorité compétente transmet la conclusion motivée au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la loi EIE et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

g) Les types de projets concernées

L'annexe II du règlement RTE-E énumère les « *catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques* » en différenciant entre les quatre grandes catégories suivantes :

- L'électricité ;
- Le gaz ;
- Le pétrole ;
- Le dioxyde de carbone.

Le tableau sous h) reprend les catégories et les met, tant que possible, en concordance avec la nomenclature et les classifications des établissements et projets arrêtés par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et montre si les projets sont soumis d'office à une EIE, si une analyse préalable au cas par cas est nécessaire ou si la concordance du projet avec la nomenclature et, le cas échéant, la nécessité d'une EIE doit être déterminée au cas par cas.



h) Tableau synoptique

Concordance entre les catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière « infrastructures énergétiques » du règlement RTE-E et la nomenclature et les classifications des établissements et projets arrêtés par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

RTE-E	N°	Libellé « établissements classés »	EIE
1) Électricité			
a) Les lignes aériennes de transport à haute tension, pour autant qu'elles soient conçues pour une tension d'au moins 220 kV, et les câbles souterrains et sous-marins de transport, pour autant qu'ils soient conçus pour une tension d'au moins 150 kV	N°75 Annexe IV	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes	Soumis à un examen au cas par cas
	N°36 Annexe I	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	Soumise d'office
b) En ce qui concerne plus particulièrement les autoroutes de l'électricité: tout équipement matériel conçu pour permettre le transport d'électricité à haute et très haute tension, en vue de relier la production ou le stockage d'une quantité importante d'électricité situés dans un ou plusieurs États membres ou pays tiers à la consommation d'une quantité importante d'électricité dans un ou plusieurs autres États membres		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
c) Les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
d) Tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points a) à c), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations;		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	

e) Tout équipement ou toute installation, utilisé tant pour le transport que pour la distribution à moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes et offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité de l'approvisionnement, et de sûreté	Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
2) Gaz		
a) Les canalisations de transport de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau comprenant principalement des gazoducs à haute pression, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont ou pour la distribution de gaz naturel au niveau local;	Transport de gaz	
	02 Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar	Non soumise
N°15 Annexe I	03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées: 01 Pour le transport de gaz	Soumise d'office
N°9 Annexe IV	Transport de gaz : Installations industrielles destinées au transport de gaz	Soumis au cas par cas
b) Les installations de stockage souterrain raccordées aux gazoducs à haute pression précités	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière)	Non soumis
c) Les installations de réception, stockage et regazéification ou décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC)	Idem	
d) Tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression;	Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	

3) Pétrole			
a) Les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut	Pipelines:		
	N°15 Annexe I	01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole	Soumises d'office
		02 autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	Non soumises
b) Les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
c) tout équipement ou installation indispensable pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
4) Dioxyde de carbone			
a) Les canalisations spécialisées, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone d'origine anthropique provenant de plusieurs sources, notamment les installations industrielles (y compris les centrales électriques) qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil	CO ₂ (Captage, transport et stockage de)		
		01 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE	Soumis à un examen au cas par cas
	N°9 Annexe IV	02 Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO ₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)	Soumis à un examen au cas par cas
	N°16 et 42 Annexe I	03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Soumise d'office
	N°16 Annexe I	04 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO ₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	Soumise d'office

		Transport de gaz	
	N°15 Annexe I	03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées:	Soumis d'office
	N°15 Annexe I	02 Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO ₂) en vue de leur stockage géologique	Soumise d'office
b) Les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport ultérieur, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	
c) Tout équipement ou installation indispensable pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle		Concordance avec nomenclature à déterminer au cas par cas	



D. L'évaluation environnementale des zones de protection de type « Natura 2000 » (EN2000)

Base légale

- Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PNRN)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire
- Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

a) Les projets soumis à une EN2000 (article 32 de la loi PNRN)

Dans les cas où un PCI est susceptible d'avoir des incidences notables sur une zone protégée d'intérêt communautaire faisant partie du réseau « Natura 2000¹¹ », une évaluation spécifique des incidences (dite « FFH-Verträglichkeitsprüfung ») sur base de l'article 32 de la loi PNRN est requise. « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans*

¹¹ Il s'agit d'un réseau européen des zones de protection de la nature, créé sur base de la directive « Habitats » et incluant également les zones désignées en vertu de la directive « Oiseaux ».

et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone ».

Il s'agit d'un processus d'évaluation à réaliser en étroite concertation avec les services du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et comprend les étapes suivantes :

- a) « Screening » : évaluation sommaire des incidences sur base des informations existantes en relation avec les objectifs de conservation arrêtés pour la zone protégée d'intérêt communautaire concernée. Cette évaluation identifie les conséquences possibles sur une zone Natura 2000 et établit si une zone Natura 2000 risque d'être affectée de manière significative. A défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;
- b) Évaluation des incidences : si un risque pour la zone Natura 2000 ne peut pas être exclu avec certitude au niveau du « screening », une évaluation détaillée des incidences est à produire. Elle identifie le risque encouru par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone;
- c) Analyse de solutions alternatives : au cas où l'évaluation appropriée ne permettrait pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000, l'analyse de solutions alternatives s'impose ;
- d) L'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33 de la loi PNRN ;
- e) Raisons impératives d'intérêt public majeur : en cas d'un constat objectif d'absence de solutions alternatives seuls des projets répondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur peuvent être autorisés sur base de mesures compensatoires appropriées permettant de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone « Natura 2000 ». Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

b) Le contenu d'une EN2000 (RGD du 01/03/2019)

Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'évaluation sommaire contient les informations suivantes :

- i. Une description du plan ou projet, comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions, à la durée et au phasage, dont les phases d'installation et d'opération, et aux autres caractéristiques pertinentes du plan ou projet ;
- ii. Une identification et caractérisation de chaque zone Natura 2000 potentiellement affectée par le plan ou projet à évaluer avec une mise en évidence des objectifs de conservation pour lesquels la zone Natura 2000 a été désignée et des mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation, tels qu'identifiés dans les formulaires standard de données Natura 2000, les règlements grand-ducaux portant désignation des zones Natura 2000 et les plans de gestion des zones Natura 2000 ;
- iii. Une indication des sources de données utilisées pour l'évaluation sommaire ;
- iv. Une identification, description et évaluation sommaire de toutes incidences potentielles du plan ou projet, susceptibles d'affecter de manière significative l'intégrité d'une ou plusieurs zones Natura2000, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets agissant potentiellement en conjugaison avec le plan ou projet à évaluer, y inclus une évaluation scientifique des risques ou des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, du plan ou projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée ;
- v. Le résultat de l'évaluation sommaire qui parvient à la conclusion :
 - a. Que toutes incidences potentielles significatives sur toute zone Natura 2000 peuvent être écartées avec certitude sur base d'un raisonnement scientifique ; ou
 - b. Qu'une ou plusieurs zones Natura concernées risquent d'être affectées de manière significative ou que des incertitudes résiduelles quant à d'éventuelles incidences significatives persistent ;
- vi. Un résumé non technique des informations visées aux points i. à v.

L'évaluation des incidences contient les informations suivantes :

- i. Une description du plan ou projet, comportant des informations relatives au site, à la localisation, à la conception, aux dimensions, à la durée et au phasage, dont les phases d'installation et d'opération, et aux autres caractéristiques pertinentes du plan ou projet, et accompagnée d'une carte de situation du plan ou projet à chaque zone Natura 2000 potentiellement affectée ;

- ii. Une identification et description des caractéristiques d'autres plans ou projets agissant potentiellement en conjugaison avec le plan ou projet à évaluer, à l'instar des caractéristiques pertinentes demandées en vertu du point i. ;
- iii. Une identification et caractérisation de chaque zone Natura 2000 potentiellement affectée par le plan ou projet à évaluer, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, avec une mise en évidence des objectifs de conservation pour lesquels la zone Natura 2000 a été désignée et des mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation, tels qu'identifiés dans les formulaires standard de données Natura 2000, les règlements grand-ducaux portant désignation des zones Natura 2000 et les plans de gestion des zones Natura 2000 ;
- iv. Une indication des sources de données utilisées pour l'évaluation des incidences, et une description de la méthodologie scientifique appliquée en cas d'études de terrain spécifiques réalisées pour compléter la base de données nécessaires à la réalisation de l'évaluation des incidences ;
- v. Une analyse détaillée de l'état de conservation, favorable ou non, des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation de chaque zone Natura 2000 potentiellement affectée et pour lesquels des incidences significatives n'ont pas été écartées avec certitude au niveau de l'évaluation sommaire ;
- vi. Une identification, description et évaluation détaillée de toutes incidences potentielles du plan ou projet, affectant ou susceptibles d'affecter de manière significative l'intégrité d'une ou plusieurs zones Natura2000, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, y inclus une évaluation scientifique des risques ou des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, du plan ou projet sur les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée pour lesquels des incidences significatives n'ont pas été écartées avec certitude au niveau de l'évaluation sommaire ;
- vii. Le cas échéant, une description et évaluation détaillée des mesures d'atténuation envisagées pour éviter, prévenir ou réduire les incidences significatives ou pour écarter toute incertitude résiduelle quant à d'éventuelles incidences significatives sur l'intégrité d'une ou plusieurs zones Natura 2000, ainsi qu'une description détaillée des modalités de mise en œuvre et de suivi proposées ;
- viii. Le résultat de l'évaluation des incidences qui parvient à la conclusion :
 - a. Que toutes incidences significatives sur toute zone Natura 2000 peuvent être écartées avec certitude sur base d'un raisonnement scientifique ; ou

- b. Qu'une ou plusieurs zones Natura concernées risquent d'être affectées de manière significative ou que des incertitudes résiduelles quant à d'éventuelles incidences significatives persistent ;
- ix. Le cas échéant, une identification et description de solutions alternatives raisonnables du plan ou projet, le cas échéant une évaluation sommaire, respectivement détaillée des solutions alternatives, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences significatives du plan ou projet sur une ou plusieurs zones Natura 2000 ;
- x. Le cas échéant, une analyse des raisons impératives d'intérêt public majeur qui pourraient être invoquées, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ;
- xi. Un résumé systématique juxtaposant les impacts du plan ou projet initial, les solutions alternatives analysées, les adaptations subséquentes du plan ou projet, les mesures d'atténuation et le bilan des impacts persistants ;
- xii. Le cas échéant, une description détaillée des mesures de compensation proposées et des modalités de mise en œuvre et de suivi proposées ;
- xiii. Un résumé non technique des informations visées aux points i. à xii.

Les facteurs de risques ou d'effets à analyser sont :

- i. La perte directe de surfaces contenues dans la zone Natura 2000, dont en particulier la perte directe d'habitats ;
- ii. Le changement direct ou indirect des facteurs abiotiques de la zone Nature 2000 ou de parties de celle-ci ;
- iii. Le changement direct ou indirect de la structure et des fonctions de la zone Natura 2000 ou de parties de celle-ci ;
- iv. Le changement temporaire ou permanent de l'exploitation d'habitats ;
- v. La fragmentation d'habitats, ou l'isolement des spécimens ou des populations d'espèces ;
- vi. La perte ou destruction directes ou indirectes de spécimens ;
- vii. La perturbation ou le dérangement de spécimens ;
- viii. L'émission de bruits, de vibrations, de substances ou de rayonnements.

En ce qui concerne les modalités pratiques d'une telle étude, notamment sa première phase « screening », il y a lieu de se référer au document « Leitfaden zur FFH-Verträglichkeitsprüfung für das Großherzogtum Luxemburg » édité par le Département de l'Environnement et disponible en téléchargement sous :

- https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/biodiversite/reseau-zones-protegees/natura2000/Leitfaden_FFH-LU.pdf

c) La procédure relative à l'EN2000

L'EN2000 fait partie intégrante en tant que documentation séparée de l'EIE qui est, le cas échéant, partie intégrante des dossiers de demande d'autorisation établis en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE) respectivement de la loi PNRN (demande d'autorisation CN) et à soumettre à la consultation du public.

L'EN2000 fait également partie intégrante de toute demande d'autorisation en vertu de la loi PNRN (demande d'autorisation CN).

E. Les PCI et les différents types d'EIE - Synthèse

En ce qui concerne la nécessité d'effectuer une EIE dans le cadre d'un PCI, il y a donc lieu de procéder par étapes :

a) Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1) Vérifier si le PCI est régi par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- 2) Si le PCI relève de l'annexe I ou II du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, vérifier s'il est d'office soumis à une EIE ou si les seuils ou critères de l'annexe II sont atteints ;
- 3) Si le PCI relève de l'annexe III ou IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, une décision est prise au cas par cas par l'autorité compétente suite à une demande à adresser par le promoteur du projet au ministre ayant l'environnement dans ses attributions (vérification préliminaire par l'autorité compétente) ;
- 4) Si une EIE est nécessaire, la procédure telle que définie dans la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est applicable:
 - Le promoteur de projet demande l'avis du ministre ayant l'environnement dans ses attributions concernant le champs d'application et le niveau de détail des informations à fournir en vertu de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
 - Si le PCI concerne ou est susceptible de concerner d'autres autorités, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable invite ces dernières à donner leur avis sur les informations fournies par le promoteur du projet.
 - Si le PCI est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre État ou lorsqu'un État susceptible d'en être notablement affecté¹² le demande, une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles

¹² cf. article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

ainsi que des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises sont transmis à cet État par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans le cadre des relations bilatérales entre les deux États, il sera veillé à ce que les autorités concernées de l'État en question disposent d'un délai raisonnable pour indiquer si elles souhaitent participer aux procédures décisionnelles des autorisations.

- Préparation d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, fondé sur l'avis de l'autorité compétente
 - Avis de l'autorité compétente et des autorités ayant des responsabilités spécifiques
 - Information et participation du public
- 5) L'autorité compétente transmet la conclusion motivée au promoteur de projet.
- 6) Le cas échéant, la conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

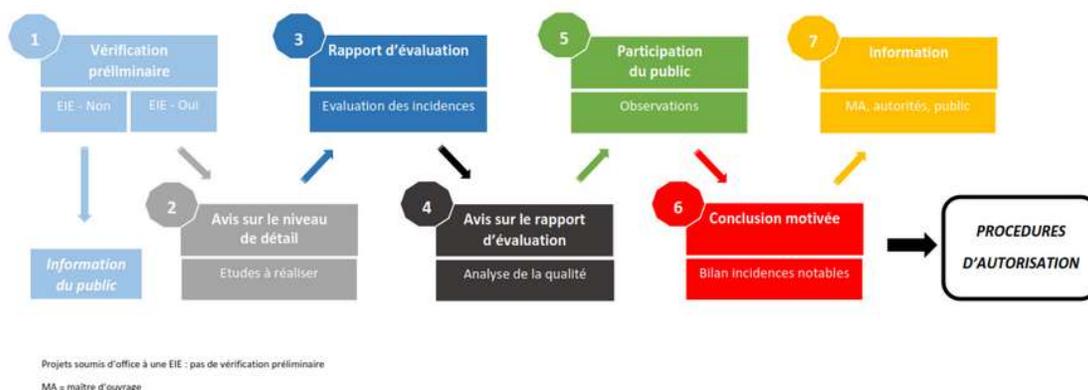


Figure 1 : Procédure d'évaluation de l'EIE (Source: www.environnement.public.lu)

b) Zones protégées communautaires du réseau Natura 2000

Si le PCI est susceptible d'affecter une zone protégée communautaire du réseau Natura 2000, le promoteur du projet réalise, en concertation avec le Département de l'Environnement, un « screening » pour déterminer si une évaluation appropriée est requise. Le « screening » respectivement l'évaluation appropriée sont intégrés dans le dossier EIE, ainsi que dans toute demande d'autorisation en vertu de la loi PNRN.

IV. Les procédures en matière de projets d'infrastructures de transport d'électricité et de gaz

A. Aperçu des autorisations et avis pertinents à obtenir

Les autorisations et avis pertinents à obtenir en matière de projets d'infrastructures de transport d'électricité sont listés dans le tableau ci-dessous :

	Projet	EC (IV.B)	Et Ri (IV. B)	EIE (III.C)	PNRN -ZV ¹³ (IV.D)	ACDU (IV.E)	Électri. (IV.F)	Gaz (IV.G)	Voi- rie (IV.H)	Rails (IV.I)	EAU (IV.C)
Transport d'électricité											
< 1000 V Transport d'énergie	Aérien	/	/	/	A ¹⁴	A- BO ¹⁵					
	Souterrai n	/	/	/	A	/					
> 1000 V Transport d'énergie	Aérien	1	/	Ann. IV ¹⁶	A	A-BO					
	Souterrai n	/	/	/	A	/					
1000 < Tension < 220 kV Construction ligne < 220 kV ou < 15km	Aérien	/	/	Ann. IV	A	A-BO					
	Souterrai n	/	/	/	A	/					
≥ 220 kV Construction ligne ≥ 220 kV, > 15km	Aérien	1	/	Ann. I ¹⁷	A	A-BO					
	Souterrai n	/	/	/	A	/					
Transport de gaz											
Installations industrielles		1	/	Ann. IV	A	A-BO		A			
Installations publiques ; pression > 4 bar		1	/	/	A	A-BO		A			

¹³ ZV = zone verte

¹⁴ A = autorisation du Ministre

¹⁵ A-BO = autorisation du bourgmestre

¹⁶ Ann. IV = soumis à un examen au cas par cas conformément à l'annexe 4 de la loi EIE

¹⁷ Ann. I = soumis d'office conformément à l'annexe 1 de la loi EIE

Pipelines > 800 mm ; longueur > 40 km ; Stations de compression associées	1	X	Ann. I	A	A-BO	A			
Pipelines > 800 mm ; longueur > 40 km ; Stations de compression associées (transport CO ₂ pour stockage géologique)	1	X	Ann. I	A	A-BO	A			

Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés ci-dessus. Les abréviations et le cadre législatif repris dans le tableau sont détaillés ci-après.

Pour les lignes à caractère transfrontalier une autorisation préalable du ministre est requise en vertu de l'article 26(3) de la loi électricité du 1 août 2007.

B. La procédure de demande d'autorisation relative aux établissements classés (dite « COMMODO »)

Base légale

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi EC);
- Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

a) Dispositions générales

Les autorisations dites « Commodo » fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection de l'environnement et pour garantir la sécurité des travailleurs, du public et du voisinage en général dans le cadre de certains types d'établissements et d'activités.

À l'heure actuelle, pour certains types d'établissements une seule autorité est compétente, pour d'autres types d'établissements plusieurs administrations peuvent être compétentes.

Ainsi, les établissements des classes respectives 1 et 3 sont autorisés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement et le ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 2 par le bourgmestre de la ou des communes d'implantation, les établissements des classes

1A et 3A par le ministre ayant dans ses attributions le travail et les établissements de la classe 1B et 3B par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements de classe 4 sont régis par règlement grand-ducal.

b) Les projets soumis à une autorisation « Commodo » (article 3 de la loi modifiée EC)

En matière d'infrastructures de transport d'électricité par voie aérienne, seuls les projets de transport et de distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V sont soumis à autorisation. La nomenclature fait la distinction entre deux types de projet :

- Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- La construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus 15 km.

Les deux types de projet relèvent de la classe 1 et sont donc autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

En matière d'infrastructures de transport de gaz, les types de projets suivants relèvent de la classe 1 et sont donc également autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- Les installations industrielles de gaz ;
- Les Installations publiques avec une pression supérieure à 4 bar ;
- Les pipelines avec un diamètre supérieur à 800 mm et une longueur supérieure à 40 km, y compris les stations de compression associées, pour le transport de gaz ;
- Les pipelines avec un diamètre supérieur à 800 mm et une longueur supérieure à 40 km ainsi que les stations de compression associées pour le transport de CO₂ pour stockage géologique

c) Le contenu du dossier de demande d'autorisation EC (article 7 de la loi modifiée EC)

Les demandes d'autorisation indiquent:

- i. Les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
- ii. La nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;

- iii. Le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie ;
- iv. Les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement ;
- v. D'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
- vi. Les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
- vii. Le cas échéant l'étude des risques¹⁸ ;
- viii. Un résumé non technique des données dont question aux points a) à g).

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- Un plan détaillé de l'établissement à l'échelle indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- Un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- Un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises au point iv), dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

¹⁸ L'étude des risques est à établir en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations concernées. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant de transmettre le dossier aux fins d'enquête publique aux communes d'implantation. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre. Pour les établissements soumis à une EIE, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.

A la requête du demandeur, l'administration compétente (AEV ou ITM) peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'administration compétente, celle-ci doit motiver ce refus. Ces éléments sont à communiquer à l'administration compétente sous pli séparé. Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

d) La procédure de demande d'autorisation EC (articles 7 et 9 de la loi modifiée EC)

Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'AEV qui transmet d'office un exemplaire à l'ITM.

Le promoteur du projet est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral joint à la demande. Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le promoteur du projet est en outre tenu de fournir à l'AGE deux exemplaires supplémentaires.

L'administration compétente (AEV et/ou ITM) doit, chacune en ce qui la concerne, dans les 90 jours pour les établissements de la classe 1 (en cas de projets tombant sous l'application de EIE selon RGD 2003) ou de 45 jours, informer le promoteur du projet que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique.

L'administration compétente (AEV et/ou ITM), lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le promoteur du projet une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. Cette demande écrite est adressée au promoteur du projet et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le promoteur du projet envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration

compétente (AEV et/ou ITM) dans un délai de 120 jours. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue. Sur demande écrite et motivée du promoteur du projet, ce délai peut être prolongé de trente jours.

Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente (AEV et/ou ITM) doit informer le promoteur du projet :

- a) Dans les 40 jours pour les établissements soumis à une EIE-EC ;
- b) Dans les 25 jours pour les autres établissements suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.

Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués, l'administration compétente (AEV et/ou ITM) estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le promoteur du projet doit être entendu en ses explications dans les 7 jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente respective à la suite de cette audition et notifié au plus tard 15 jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au promoteur du projet.

Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les 30 jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au promoteur du projet et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception. Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

L'autorité compétente (AEV ou ITM) doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1 (cf. enquête publique).

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'administration compétente (AEV et/ou ITM) doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée EC.

A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

e) L'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation EC (articles 9, 10, 11, 12 et 16 de la loi modifiée EC)

Notification des communes concernées (article 9)

L'AEV envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une EIE-EC, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

Affichage et publication de la demande d'autorisation (article 10)

Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou les communes d'implantation pendant 15 jours, de la façon usuelle, par les autorités communales. Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral joint au dossier de demande.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard 10 jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées. L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. À dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

Les demandes d'autorisation pour les établissements de la classe 1 sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du promoteur de projet.

Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune (article 12)

A l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de « commodo et incommodo », dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes, est retourné au plus tard 20 jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'AEV qui communiquera sans délai un exemplaire à l'ITM.

f) La coopération transfrontalière (article 11 de la loi modifiée EC)

Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre État ou lorsqu'un État susceptible d'en être notablement affecté, le dossier de demande, comprenant l'EIE est transmis à cet État, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande par la commune.

Dans le cadre des relations bilatérales des deux États, il sera veillé à ce que :

- Les autorités et le public concerné de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision ;
- La décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.

Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune (article 12)

À l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune d'implantation de l'établissement à une enquête de « commodo et incommodo » dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard 20 jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'AEV qui communiquera sans délai un exemplaire à l'ITM.

La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

g) La notification des décisions (article 16 de la loi modifiée EC)

Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 (loi EIE) prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés.

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements de la classe 1 sont notifiées par l'AEV et l'ITM, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'AEV et à l'ITM.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du promoteur du projet.

En outre, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

C. La procédure de demande d'autorisation de type « eau »

Base légale

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (loi EAU)

a) Les dispositions générales

La loi EAU crée un cadre pour la protection et la gestion des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain, notamment en interdisant toute dégradation supplémentaire et en améliorant l'état des eaux (cf. article 1^{ier}).

Elle transpose la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Lorsque le projet requiert également une autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande d'autorisation séparée en matière d'eau. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

Lorsque le projet tombe sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, les demandes d'autorisation « eau » ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies.

b) Les projets soumis à une autorisation de type « eau » (autorisation EAU ; article 23)

Conformément à l'article 23 de la loi EAU, les aménagements et activités suivants sont soumis à une autorisation du ministre ayant l'eau dans ses attributions :

- Le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines;
- Le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines;
- Le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine;
- Le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
- Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39;

- Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité ;
- Toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine;
- L'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières;
- La dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- Les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence;
- La soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines;
- Le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines;
- Toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;
- Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau;
- Les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 ;
- La réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- La construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine;
- Les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau;

- Les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique.

c) Le contenu du dossier de demande d'autorisation EAU

Le dossier de demande d'autorisation en matière d'eau doit comporter les éléments suivants:

- Le formulaire de demande d'autorisation général dûment rempli et signé ;
- Le cas échéant, formulaire spécial dûment rempli et signé accompagné des pièces y indiquées¹⁹ ;
- Un extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile de préférence 1 :10.000 ;
- Un extrait de plan cadastral à l'échelle 1 :2.500 ou à une échelle utile ;
- Un mémoire explicatif ou note explicative ;
- Un plan d'implantation précis de la situation projetée (en fonction du projet) ;
- Un plan des réseaux de canalisation (canalisations des eaux pluviales et canalisations des eaux usées) en cas de déversement d'eau et calculs et coupes des ouvrages d'infiltration en cas d'infiltration ;
- D'autres documents contribuant à la description du projet (coupes, photos, plans de situation, etc.) (en fonction du projet).

d) La procédure de demande d'autorisation EAU (article 24)

Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction.

Administration de la Gestion de l'Eau

1, avenue du Rock'n'Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette

Luxembourg

L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

L'autorisation

- Fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- Détermine la durée de validité de l'autorisation;
- Définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;

¹⁹ Les formulaires sont disponibles en ligne sous <https://eau.public.lu/formulaires/index.html>

- Tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27 ;
- Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 en tenant compte des dispositions de l'article 4.

La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le requérant est en outre tenu de fournir deux exemplaires supplémentaires de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui les transmet sans délai au Service de la navigation.

Lorsqu'en application de l'article 26 de la loi EAU, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas

requis. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

D. La procédure de demande d'autorisation de type « conservation de la nature »

Base légale

- Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PNRN)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives
- Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire
- Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

a) Les dispositions générales

En zone verte, seules les constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel peuvent être autorisées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte pour autant que leur lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que d'après l'article 14 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité « *les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique* ».

b) Les projets soumis à une autorisation de type « conservation de la nature » (autorisation CN)

Une autorisation CN est requise pour :

- Les constructions dans la zone verte (article 6 alinéa 1^{er}) ;
- Une construction en zone verte servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole (article 6, 2^e alinéa) ;
- Les constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable situés en zone verte, pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction (article 6, 3^e alinéa) ;
- Les constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions situées en zone verte (article 6, 4^e alinéa) ;
- Les abris de jardins en zone verte pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte (article 6, 5^e alinéa) ;
- La rénovation ou la transformation matérielle de constructions légalement existantes situées en zone verte. La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 (article 7, 2^e alinéa) ;
- L'agrandissement de constructions légalement existantes en zone verte, à condition que leur destination soit compatible avec les affectations prévues par l'article 6 (article 7, 3^e alinéa) ;
- Les installations de transport, de communication et de télécommunication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz situés en zone verte (article 8) ;
- L'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume dépassant cinquante m³ situés en zone verte (article 9) ;
- Tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptible d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats²⁰ (article 10);

²⁰ Lorsque le projet ne rentre pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau une autorisation du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions est également requise.

- La création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte (article 10) ;
- L'installation et l'exploitation d'une décharge (article 12) ;
- Tout changement d'affectation de fonds forestiers (article 13) ;
- Toute coupe rase dépassant cinquante ares (article 13) ;
- Pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément (article 14) ;
- Pour tout boisement de terrains agricoles ou vains (article 14);
- Pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales (article 14) ;
- Pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons (article 14) ;
- Pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé (article 14) ;
- La réduction, la destruction et la détérioration de biotopes et des habitats en zone verte dans un but d'utilité publique²¹ (article 17) ;
- La réduction, la destruction et la détérioration de biotopes et des habitats, en dehors la zone verte, tels que définis par la loi PNRN²² (article 17).
- Tout projet, plan ou activité susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos (article 27). Toute exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvage est interdite (article 18). Toute exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvage est interdite (article 19).

c) Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces (articles 27 et 28)

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de

²¹ Le Ministre imposera des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

²² Le Ministre imposera des mesures compensatoires dans les pools compensatoires conformément à l'article 64 de la loi PNRN. Dans ce cas, le débit d'éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.

reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques d'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce.

Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur un avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

d) Mesures compensatoires

L'envergure des mesures compensatoires est déterminée grâce à un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les mesures compensatoires sont imposées au sens des articles suivants de la loi PNRN :

- Article 13 pour les fonds forestiers,
- Article 17 pour les biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire,
- Article 28, paragraphe 3, point 6° pour les espèces protégées,
- Article 33 pour les zones Natura 2000.

Le système numérique attribue à chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol une valeur numérique par unité de surface, en fonction notamment de la rareté et des possibilités de restauration de différents types d'occupation du sol.

Le « règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points » précise :

- Le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface donnée, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;
- L'ajustement des éco-points en fonction de la qualité écologique ;
- Les facteurs de correction en présence d'espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable ;
- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

- Les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est réalisée par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7. Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Pour les pools compensatoires, on distingue entre le pool compensatoire national et les pools compensatoires régionaux. La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurés par l'Etat. Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux.

Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. Ce registre permet l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs.

Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux contre le paiement d'une taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial avant travaux et l'état final des terrains après travaux. **Le paiement de ladite taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés.**

La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de 25 années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les

frais de gestion des mesures compensatoires, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 fixe la valeur monétaire d'un éco-point à 1 euro.

e) Le contenu du dossier de demande d'autorisation CN (article 59)

Les demandes sont à adresser au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Service des autorisations

L-2918 Luxembourg

Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.

Le dossier EIE-PNRN fera, le cas échéant, partie intégrante du dossier de demande d'autorisation. Le contenu du dossier est à définir en amont de la demande d'autorisation en concertation avec les services compétents du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable respectivement de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants:

- Désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;
- Un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;
- En cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
 - Un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;
 - Les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
 - Un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
 - Le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
 - Un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois

- Un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.
- En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, la demande d'autorisation comporte :
 - Une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ;
 - L'évaluation des éco-points élaborée par une personne agréée ;
- En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte :
 - Une indication des espèces concernées par une personne agréée ;
 - Une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.
- En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte (Article 59).

f) La procédure de demande d'autorisation CN (article 60)

Un formulaire de demande d'autorisation CN est disponible en ligne sous :

- <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/emweltprozeduren/conservationdelanature/Nouvelle-construction.pdf>

Le ministre prend ses décisions dans les 3 mois suivant la réception du dossier complet. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.

En cas de demande incomplète, le promoteur du projet en est informé dans un délai de trois mois. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.

E. La procédure de demande d'autorisation de construire

Base légale

- Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU)

a) Les dispositions générales

Au Luxembourg, les autorisations de construire relèvent de la compétence du bourgmestre.

b) Les projets soumis à une autorisation de construire (article 37)

Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre.

L'autorisation n'est accordée que si les travaux sont conformes au plan ou au projet d'aménagement général et, le cas échéant, au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, respectivement au plan ou projet d'aménagement particulier „quartier existant“ et au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Le bourgmestre n'accorde aucune autorisation tant que les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité de la construction projetée ne sont pas achevés, sauf si l'exécution et les délais d'achèvement de ces travaux, la participation aux frais et les termes de paiement sont réglés dans la convention prévue à l'article 36.

c) Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire est à définir en concertation avec le service technique de la commune concernée et sur base des dispositions y relative du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

d) La procédure de demande d'autorisation de construire

L'autorisation est périmée de plein droit, si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Le certificat mentionne notamment que le public peut prendre inspection à la maison communale des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire, pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours devant les juridictions administratives. Une information mentionnant la délivrance de l'autorisation de construire est publiée sur le site internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir trois jours à compter de l'affichage du certificat signé par le bourgmestre.

La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le bourgmestre doit prendre sa décision.

Conformément à l'article 8, paragraphe (3), point c) du règlement RTE-E, la CFUE fixe, au cas par cas et en consultation avec le bourgmestre de la commune concernée, un délai raisonnable dans lequel la décision individuelle est à rendre, conformément aux délais visés et sans excéder la durée maximale prévue à l'article 10, paragraphe (1) et (2) dudit règlement.

F. La procédure de demande d'autorisation pour les infrastructures électriques

Base légale

- Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi ELECTRICITÉ)

a) Les dispositions générales

La loi ÉLECTRICITÉ définit un certain nombre de termes qu'il est utile de rappeler dans le contexte de PCI :

- « Gestionnaire de réseau de transport » : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande ;

- « Interconnexions »: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- « Ouvrage électrique »: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;

Au Luxembourg, l'entreprise CREOS Luxembourg S.A. est le seul gestionnaire de réseau de transport, au titre de l'article 23 de la loi ÉLECTRICITÉ, en possession d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport suivant l'article 24 de la même loi. Suivant l'article 26(3), les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

b) Le droit du concessionnaire concernant l'usage de la propriété privée

Suivant les dispositions de l'article 41 de la loi ÉLECTRICITÉ, un concessionnaire est en droit:

- a) De faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- b) D'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation ;
- c) De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) Sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

Si le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

c) L'exécution des travaux sur la propriété privée (article 41.3)

L'exécution des travaux fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux l'objet d'une autorisation ministérielle préalable.

d) L'autorisation ministérielle préalable pour l'exécution des travaux sur la propriété privée (article 41.4).

Le concessionnaire adresse au ministre ayant l'énergie dans ses attributions une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) Un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) Une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

À ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire.

Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le ministre doit prendre sa décision.

Conformément à l'article 8, paragraphe (3), point c) du règlement RTE-E, la CFUE fixe, au cas par cas et en consultation avec le ministre concerné, conformément aux délais visés et sans excéder la durée maximale prévue à l'article 10, paragraphe (1) et (2) dudit règlement.

e) L'expropriation pour cause d'utilité publique (article 43)

Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

G. La procédure de demande d'autorisation pour les infrastructures de gaz

Base légale

- Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (loi GAZ)

a) Les dispositions générales

La loi GAZ (article 1^{er}) définit un **gestionnaire de réseau de transport** en tant que « *toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz* ».

Une **conduite directe** est « *un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté* ».

L'activité de **transport** consiste en « *l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture* ».

b) Les projets soumis à une autorisation d'infrastructure de gaz

L'article 2 de la même loi dispose :

« *Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6* ».

En matière de PCI, la loi GAZ nécessite la demande d'une autorisation pour :

- La construction d'un réseau et d'une conduite directe (article 3).

c) Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire

En ce qui concerne la construction d'un réseau et d'une conduite directe, le dossier de demande devra apporter des éléments de réponse par rapport aux critères suivants :

- a) Sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;

- b) Choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) Utilisation rationnelle du domaine public;
- d) Degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) Caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) Les obligations de service public et de protection des consommateurs telles que définies à l'article 11 de la loi GAZ.

H. La procédure de demande de permission de voirie (PV)

Base légale

- Loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (loi PV) ;
- Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes

a) Les dispositions générales

Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'État et les propriétés riveraines, « *les particuliers et sociétés qui entendent construire ou exécuter des travaux de transformations quelconques aux abords des routes de l'État sur une profondeur de 10 m le long des chemins repris (CR) et de 25 m le long des routes nationales (N) établie à partir de la limite de propriété, sont tenus de solliciter une autorisation préalable auprès du ministre du développement durable et des infrastructures - département des travaux publics*²³ ».

Les permissions de voirie (PV) sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

²³ Cf. <https://pch.gouvernement.lu/fr/administration/competences/permissions-voirie.html>

Conformément à l'article 9 de la loi PV, le ministre « *peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'État un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier* ».

Ainsi, « *la permission de voirie ne légalise pas seulement les tracés des infrastructures, mais définit aussi les conditions pour l'exécution des travaux, ainsi que pour l'entretien et les adaptations ultérieures à entreprendre aux réseaux* ²⁴».

b) Les projets soumis à une permission de voirie concernant la voirie normale de l'État

Selon les dispositions des articles 3 et 5 de la loi PV, les projets suivants en matière d'électricité ou de gaz sont soumis à une permission de voirie s'ils se situent sur une profondeur de 10 m le long des chemins repris (CR) et de 25 m le long des routes nationales (N) établie à partir de la limite de propriété :

- Pose ou renouvellement de câbles, de conduites, tuyau ou autres aménagements souterrains ;
- Réalisation des conduites aériennes.

c) Les projets soumis à une permission de voirie concernant la grande voirie

Selon les dispositions de l'article 8 de la loi PV, les projets suivant en matière d'électricité ou de gaz sont soumis à une permission de voirie s'ils sont prévus sous ou au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'État, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'État ainsi que dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes :

- Pose ou renouvellement de câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterrains ;
- Réalisation de conduites aériennes.

Dans les zones non aedificandi précitées, une permission de voirie est également requise pour :

- Les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question ci-avant ;
- Les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet ;
- Les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

²⁴ <https://pch.gouvernement.lu/fr/administration/competences/permissions-voirie.html>

d) Le contenu du dossier de demande de permission de voirie

Les pièces suivantes sont à joindre à tout dossier de demande d'une permission de voirie:

- 1 Extrait du plan cadastral récent (max. 6 mois) avec indication de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la demande de permission de voirie ;
- 4 exemplaires du plan d'implantation montrant les aménagements et constructions par rapport à la route de l'État; ce plan doit indiquer la route de l'État sur toute sa largeur avec l'affectation précise (marquage horizontal) des différentes voies de circulation (trafic normal, bus, vélos), des bandes de stationnement et des trottoirs.

Le cas échéant, 4 exemplaires des éléments suivants sont également à joindre :

- Profil en long à travers tous les accès carrossables (individuels et collectifs);
- Plan de la façade située du côté de la route de l'État ;
- Plan des sous-sols et étages sur lesquels se trouvent le ou les garages individuels ou collectifs ;
- Pour les transformations : deux plans dont l'un montre la situation existante avant les travaux et l'autre la situation projetée ;
- Photos illustrant la situation existante.

e) La procédure de demande d'autorisation d'une permission de voirie

La permission de voirie est à demander moyennant le formulaire mis à disposition par l'Administration des Ponts et Chaussées (PCH) et disponible sous :

- <https://pch.gouvernement.lu/dam-assets/administration/competences/permission-de-voirie/demande-permission-voirie.pdf>

Les demandes sont à adresser à :

Monsieur François Bausch

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Département des travaux publics

L-2940 Luxembourg

et à envoyer à l'adresse postale du service régional territorialement compétent. PCH met à disposition un outil en ligne permettant de connaître le service régional compétent en fonction de la localité concernée. L'outil est disponible sous :

- <https://pch.gouvernement.lu/fr/administration/competences/permissions-voirie/services-competents.html>

Les demandes de PV concernant les autoroutes et les voies express sont à adresser à l'adresse postale suivante :

Administration des Ponts et Chaussées

DGT - Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

BP 17

L-8005 Bertrange

La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le ministre doit rendre sa décision.

Conformément à l'article 8, paragraphe (3), point c) du règlement RTE-E, la CFUE fixe, au cas par cas et en consultation avec le ministre concerné, conformément aux délais visés et sans excéder la durée maximale prévue à l'article 10, paragraphe (1) et (2) dudit règlement.

I. La procédure de demande de permission de voirie de type « rails »

Base légale

- **Loi modifiée du 17 décembre 1859 portant sur la Police des Chemins de fer (loi PCF)**
- **Loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (loi GVE)**

a) Les dispositions générales

Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie de l'État (loi PCF, article 1).

Selon l'article 2 de la loi PCF, « *sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques* ».

Les aménagements projetés par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire requièrent donc l'octroi d'une permission de voirie « rails ».

b) Les projets soumis à une permission de voirie

D'après l'article 5 de la loi GVE« tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'État, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation. Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes ».

Suivant la note relative aux « Aménagements projetées par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire appartenant à l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les permissions de voirie et les prescriptions générales. », une permission de voirie est donc requise pour :

- a) Les aménagements de tiers à réaliser sur le domaine ferroviaire ;
- b) Les constructions, les excavations, les dépôts de matières et les plantations projetées sur les propriétés voisines aux abords du chemin de fer à l'intérieur des distances fixées par la loi sur la Police des Chemins de fer.

c) Le contenu du dossier de demande de permission de voirie

Le dossier de demande est à préparer suivant les orientations de la note

- Aménagements projetées par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire appartenant à l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les PV et les prescriptions générales, CFL-Immo S.A. Société filiale du Groupe CFL.

Les documents suivants sont à joindre à la demande de permission de voirie:

- Note explicative décrivant les travaux à réaliser ;
- Plan cadastral ;
- Plan de situation et coupe(s) transversale(s) avec indication des distances par rapport à la limite du domaine ferroviaire.

Le cas échéant, le dossier de demande est à compléter par les éléments suivants :

- Etude d'impact sonore ;
- Etude de la mise à la terre ;
- Etude géologique ;
- Profils en long ;
- Note de calculs justificatifs ;
- Analyse de risques ;
- Tout autre document demandé, le cas échéant, par l'autorité compétente.

d) La procédure de demande d'autorisation d'une permission de voirie

Les permissions de voiries sont délivrées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

Les demandes de permission de voirie sont à adresser au service régional de PCH territorialement compétent. PCH met à disposition un outil en ligne permettant de connaître le service régional compétent en fonction de la localité concernée. L'outil est disponible sous :

- <https://pch.gouvernement.lu/fr/administration/competences/permissions-voirie/services-competents.html>

Dès réception de la demande de permission de voirie complétée de tous les documents requis, le service régional transmet le dossier à CFL-Immo S.A., qui en assure le suivi au sein des CFL et rédige l'avis afférent, sur base des avis des services CFL.

L'avis CFL est transmis au service régional de PCH, qui fait parvenir la permission de voirie adaptée en conséquence au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, aux fins de signature et de diffusion aux parties concernées.

La loi ne prévoit pas de délai dans lequel le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions doit rendre sa décision.

Conformément à l'article 8, paragraphe (3), point c) du règlement RTE-E, la CFUE fixe, au cas par cas et en consultation avec le ministre, conformément aux délais visés et sans excéder la durée maximale prévue à l'article 10, paragraphe (1) et (2) dudit règlement.

Dans le cadre de la préparation des dossiers de demande, des études préliminaires et le repérage des réseaux ferroviaires souterrains peut être nécessaire :

Explicatif au sujet des études préliminaires et le repérage des réseaux ferroviaires souterrains :

Suivant la note relative aux « *Aménagements projetées par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire appartenant à l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les permissions de voirie et les prescriptions générales.* », la demande pour des prestations CFL (repérage de réseaux ferroviaires, protection des travaux sur le domaine ferroviaire etc) par des tiers pour la préparation de dossiers de permission de voirie (p.ex : étude de sol...) dans le cadre d'études préliminaires est à envoyer par le demandeur au moins 30 jours avant le début des travaux à CFL-Immo S.A., qui assure la coordination primaire du dossier.

CFL-Immo S.A. envoie un accusé de réception à l'expéditeur avec les coordonnées du responsable CFL en charge de l'exécution des prestations (en principe le Chef de district Infra du service Maintenance Infrastructure MI).

La demande avec la liste des réseaux de tiers existants est transmise en parallèle au responsable CFL auquel il appartient:

- D'obtenir auprès du demandeur toute information complémentaire nécessaire ;
- D'informer le demandeur du coût estimé des prestations et de solliciter un accord écrit pour la prise en charge de ces frais avant de commencer les travaux ;
- D'exécuter les prestations en concertation avec les autres unités du service ;
- De surveiller les travaux du demandeur ;
- De facturer les prestations du service au demandeur et de récupérer le solde dû.

V. La participation du public

A. L'élaboration d'un concept de participation du public

Dans un délai de trois mois à compter de la date de signature par l'autorité compétente de la décision d'acceptation du projet (cf. II.B.c) relative au début du processus d'octroi des autorisations), le promoteur du projet soumet un concept de participation du public à la CFUE.

Le concept de participation du public doit au moins comprendre des informations sur :

- a) Les parties prenantes concernées et visées (notamment les autorités nationales et locales concernées, les propriétaires fonciers et les particuliers résidant à proximité du projet, le public en général ainsi que les associations, organismes ou groupes qui les représentent);
- b) Les mesures envisagées, y compris la localisation générale et la date proposées pour les réunions spécifiques;
- c) Le calendrier;
- d) Les ressources humaines affectées aux différentes tâches.

La CFUE demande des modifications ou approuve le concept de participation du public dans un délai de trois mois.

Lorsque le promoteur de projets a l'intention d'apporter des changements importants à un concept approuvé, il en informe la CFUE. Dans ce cas, la CFUE peut demander des modifications.

B. La consultation publique

a) Les dispositions générales

Le promoteur du projet, en concertation étroite avec la CFUE, a l'obligation d'organiser au moins une consultation publique pendant la procédure de demande préalable (phase 1 du processus de demande d'octroi des autorisations), sans préjudice de toute consultation publique devant être réalisée en application d'autres procédures légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de cette consultation publique, le promoteur du projet est tenu de :

- a) Publier une brochure d'information de 15 pages au maximum avant le début de la consultation présentant de manière claire et concise l'objectif du projet, un calendrier préliminaire, le plan de

développement du réseau national, les tracés alternatifs envisagés, les incidences attendues, notamment transfrontalières, les mesures d'atténuation possibles ainsi que l'adresse du site web dédié au projet ;

- b) Informer toutes les parties prenantes affectées par le projet par l'intermédiaire d'un site web (cf. sous C.) ;
- c) Inviter le public à participer à une réunion publique ;
- d) Inviter par écrit les parties prenantes affectées à participer à des réunions spécifiques consacrées à l'examen des sujets de préoccupation.

b) La procédure de la consultation publique

1. Notification

Le lancement de la consultation publique et la date de la première réunion publique est portée à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché ainsi que par publication sur le site web dédié au projet. Les frais de cette publication sont à charge du promoteur du projet. Ces publications indiquent clairement les sujets abordés lors de la réunion.

2. Mise à disposition du dossier

À dater du jour de la publication de la notification, le dossier du projet est publié sur le site web dédié ainsi que mis à disposition du public dans les locaux de la CFUE où il pourra être consulté par tous les intéressés pendant trente jours.

3. Objections

Dans le délai de trente jours de la publication de la notification de la consultation publique sur le site web dédié au projet, les observations et objections doivent être présentés par écrit (courrier, courrier électronique, formulaire en ligne) à la CFUE.

A l'expiration du délai, la CFUE recueille les observations écrites et organise, en concertation avec le promoteur du projet, une deuxième réunion publique pendant laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent.

4. Rapport de l'enquête publique

Le promoteur de projets prépare un rapport synthétisant les résultats des activités liées à la participation du public, y compris les activités qui ont eu lieu avant le début de la procédure d'octroi des autorisations. Le promoteur de projets présente ce rapport en même temps que le dossier de demande à la CFUE. Ces résultats sont dûment pris en compte dans la décision globale.

c) Les aspects transfrontaliers

Pour les projets traversant la frontière de deux ou plusieurs États membres, les consultations publiques ont lieu dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de lancement de la première consultation publique.

Pour les projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières négatives significatives dans un ou plusieurs États membres voisins les informations pertinentes sont mises à la disposition de l'autorité compétente des États membres voisins. Une autre autorité concernée peut participer aux procédures de consultation publique qui la concernent.

C. La communication par site web

Le promoteur du projet a l'obligation de créer et de maintenir à jour un site web contenant les informations utiles relatives au PCI.

Le site web du projet présente au moins les informations suivantes:

- a) La brochure d'information visé sou IV.B.a) ;
- b) Un résumé non technique de 50 pages maximum concernant l'avancement du projet, régulièrement mis à jour et indiquant clairement les modifications apportées à cette occasion;
- c) La planification du projet et de la consultation publique, avec l'indication claire des dates et lieux des consultations publiques et des auditions et les thèmes envisagés pour ces auditions;
- d) Les coordonnées de contact permettant d'obtenir l'ensemble des documents relatifs à la demande;
- e) Les coordonnées de contact à utiliser pour faire parvenir les observations et objections durant les consultations publiques ;
- f) Un lien vers le site web relatif aux PCI de la CE;
- g) Un lien vers le présent manuel.

VI. Les délais estimatifs

Le tableau suivant constitue un calendrier indicatif. On peut constater que la décision globale peut être prise endéans les 42 mois prévus par le règlement RTE-E.

DEMANDE PRÉALABLE				
P H A S E 1	Détermination des modalités du dossier			
	Détermination du planning			
	Elaboration du dossier EIE (+EtRi ; +FFH)			
	Elaboration du dossier technique			
	Acceptation du dossier par CFUE			
24				
M O I S				
OCTROI DES AUTORISATIONS				
P H A S E 2 18 M O I S	Autorisation 'établissements classés'	Délai légal	Délai(s) supplémentaire	Orientations RTE-E
	Accusé de réception, dossier recevable (AEV) ;	15 jours		
	Analyse du dossier, dossier complet (AEV) ;	90 jours		
	Si complément dossier, prolongation 120 + 60 jours ;		180 jours	
	Analyse du dossier complémentaire (AEV) ;		40 jours	/
	Avis de réception dossier complet (AEV) ;	8 jours		
	Enquête publique (commodo/incommodo) ;	40 jours		

° Autorisation (arrêté ministériel)	45 jours		
Total procédure « établissements classés »	203 jours	220 jours	18 mois
Autorisation 'EAU'	3 mois		
Autorisation 'Conservation de la Nature'	3 mois		
Autorisation de construire	3-6 mois*		
Autorisations 'électricité' ou 'gaz'	6 mois		
Permission de voirie	3-6 mois*		
Permission de voirie 'rails'	3-6 mois*		
Autorisation 'servitudes d'utilité publique' (électricité)	15 jours+X*	/	
Décision globale	< 12 mois		

**Certaines modalités, comme les négociations des servitudes avec les propriétaires fonciers, ne comprennent pas d'échéances spécifiquement déterminées. En général, cette liberté laissée par le législateur permet au maître d'ouvrage de réaliser ces dispositions inhérentes à la procédure d'autorisation globale en parallèle avec d'autres procédures exigées.*

Annexes

1. RÈGLEMENT (UE) N o 347/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n o 713/2009, (CE) n o 714/2009 et (CE) n o 715/2009
2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/89 DE LA COMMISSION du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union